

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 23 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois juillet, à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de Jarnac, dûment convoqué le 17 juillet 2018, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Jarnac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RABY, Maire.

Etaient présents

M. RABY, Maire, M. GESSE, Mme PARENT, M. ROY, Mme MARTRON, M. DEMONT, Mme GANGLOFF, M. CHARRIER, Mmes BENOIT, CARLES, M. FEUILLET, Mme RINALDI, M. ANCELOT, Mme CHARRIER, M. POTTIER, Mme PILLOT, MM. BRISSON, ROYER, BARRE, Mme PERRIER, M. PICAUD

Absents représentés

Mme LE TANNEUR, pouvoir à Mme PARENT
M. FORGIT, pouvoir à Mme CHARRIER
M. BROTIER, pouvoir à M. RABY
Mme JEAN, pouvoir à M. BRISSON
Mme LOLOUM, pouvoir à Mme PERRIER

Absents excusés

M. GILLET

Mme CHARRIER est nommée Secrétaire.

DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR

- 1. AIDE MUNICIPALE POUR LE RAVALEMENT DE FAÇADE – Mme ECHAFOUR**
- 2. AIDE MUNICIPALE POUR LE RAVALEMENT DE FAÇADE – Mme ROCHE**
- 3. TAUX DE PROMOTION DES AVANCEMENTS DE GRADE**
- 4. CONVENTION D'ENTRETIEN AIRE DE COVOITURAGE A LA BELLOIRE**
- 5. ACQUISITION DE PARCELLE**
- 6. REVERSEMENT PARTIEL DES RESULTATS-TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**
- 7. TRAVAUX EFFECTUES EN REGIE – IMPUTATION EN SECTION INVESTISSEMENT – BUDGET GENERAL**
- 8. DECISION MODIFICATIVE N° 2**
- 9. AVENANT N° 1 – CONVENTION MAITRISE FONCIERE VOIE DOUCE – RESILIATION**
- 10. PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI**
- 11. PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SUITE AU TRANSFERT DE LA ZONE D'ACTIVITE DES PELLIERES A ST-SIMEUX**
- 12. PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SUITE AU TRANSFERT DE LA PISCINE DE COGNAC**
- 13. PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SUITE AU TRANSFERT DE LA PISCINE DE CHATEAUNEUF**

14. PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SUITE AU TRANSFERT DES OUVRAGES LIES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

15. PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SUITE AU TRANSFERT DES RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

16. TRANSFERT DE COMPETENCES A GRAND COGNAC

17. PROJET DE COMMUNE NOUVELLE PAR FUSION DES ACTUELLES COMMUNES DE ROUILLAC ET DE SIGOGNE : AVIS SUR LE RATTACHEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUILLACAIS

01 – AIDE MUNICIPALE POUR LE RAVALEMENT DE FAÇADES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 14 septembre 2015 concernant le règlement régissant l'octroi de l'aide municipale pour le ravalement de façades.

Vu la déclaration préalable de Madame Emilie ECHAFOUR déposée le 21 septembre 2016 à la Mairie concernant le changement des menuiseries extérieures au 6 Route de Foussignac, et considérant que les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation qui lui a été délivrée le 13 octobre 2016, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'octroi d'une subvention de 763,15 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'accorder une subvention de 763,15 € à Madame Emilie ECHAFOUR

02 – AIDE MUNICIPALE POUR LE RAVALEMENT DE FAÇADES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 14 septembre 2015 concernant le règlement régissant l'octroi de l'aide municipale pour le ravalement de façades.

Vu la déclaration préalable de Madame Nelly ROCHE déposée le 30 mai 2017 à la Mairie concernant le changement des menuiseries extérieures au 7 Rue du Port, et considérant que les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation qui lui a été délivrée le 24 juillet 2017, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'octroi d'une subvention de 1.500 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'accorder une subvention de 1.500 € à Madame Nelly ROCHE

03 - TAUX DE PROMOTION DES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit l'état d'avancement de grade des fonctionnaires à l'intérieur d'un cadre d'emploi. Le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des agents remplissant les conditions d'avancement.

Il appartient ainsi à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux pour chacun des grades concernés. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les ratios d'avancement de grade pour la Collectivité comme suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADE DE PROMOTION	TAUX (%)
Technicien	Technicien principal 2 ^{ème} classe	100

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Fixe les ratios d'avancement de grade pour la Collectivité comme indiqué supra

04 - CONVENTION D'ENTRETIEN AIRE DE COVOITURAGE À LA BELLOIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Département, en partenariat avec la Commune de Jarnac, a aménagé l'aire de covoiturage au niveau du giratoire de La Belloire.

Cette aire peut accueillir 32 véhicules.

L'objet de la convention est de fixer les modalités d'entretien de cet espace (*cf. annexe n° 1*).

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention (annexe) et demande l'autorisation au Conseil Municipal de la signer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention

05 - ACQUISITION DE PARCELLE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la zone de l'Île du Parc est située en emplacement réservé.

Il informe le Conseil Municipal que le propriétaire de la parcelle AM 203 (*plan annexé cf. : annexe n° 2*), d'une superficie de 835m², est vendeur au prix de 0,60€ le m² soit 501 €.

Dans la mesure où cette parcelle est située en zone Naturelle (zone humide) en bords de Charente et bénéficie d'un classement Natura 2000, Monsieur le Maire propose d'en faire l'acquisition.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à acquérir la parcelle susmentionnée au prix de 501 €

06 - REVERSEMENT PARTIEL DES RÉSULTATS-TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a transféré à la Communauté d'Agglomération du Grand Cognac la Compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2017.

Par conséquent le Budget annexe de l'Assainissement collectif a été clôturé le 31 décembre 2016.

La clôture des comptes laissait apparaître des résultats excédentaires en fonctionnement et en investissement.

Une partie de l'excédent d'investissement est le résultat d'un prêt de 300.000 € contracté en fin d'année 2016 en vue de réaliser des travaux sur le poste de relèvement des 3 Jeannettes. L'Agglomération du Grand Cognac va commencer les travaux (diagnostic, étude de réhabilitation pour le recalibrage du poste, travaux).

Monsieur le Maire propose de reverser 300.000 € à la Communauté d'Agglomération du Grand Cognac correspondant à ces travaux.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de reverser à la Communauté d'Agglomération du Grand Cognac 300.000 € correspondant au coût des travaux précités à réaliser

07 – TRAVAUX EFFECTUES EN REGIE - IMPUTATION EN SECTION INVESTISSEMENT - BUDGET GENERAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les opérations suivantes concernent des travaux qui vont être ou ont été effectués par les agents municipaux :

- Travaux terrains pétanque: compte 2312 – programme 286 – fonction 414 : estimé à 500 €
- Blocs stop : compte 21578 – programme 215 – fonction 820 : estimé à 2.200 €

Il est proposé au Conseil Municipal de décider d'imputer directement à la section d'investissement les achats des fournitures nécessaires à ces travaux, quel que soit leur montant, sur les comptes énumérés ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2018.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'imputer directement à la section d'investissement les achats des fournitures nécessaires à ces travaux, quel que soit leur montant, sur les comptes mentionnés ci-dessus

08 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la décision modificative n° 2 - Budget de la Commune annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la Décision Modificative n° 2 – Budget de la Commune

09 - AVENANT N° 1 - CONVENTION MAITRISE FONCIERE VOIE DOUCE – RESILIATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2014 déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une voie douce en Charente, entre les communes de Saint-Yrieix sur Charente et Merpins, destinée aux modes doux de déplacement dans le val de Charente ;

Vu la convention-cadre n°16-14-005 relative au volet foncier de l'aménagement d'une voie douce en val de Charente entre Saint-Yrieix sur Charente et Merpins, conclue le 15 décembre 2014, entre le Conseil départemental de la Charente et l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes,

Vu la convention d'adhésion-projet n° CCA 16-14-065 de maîtrise foncière des emprises liées à la réalisation de la voie douce et de la coulée verte communautaire, conclue le 17 avril 2015 entre Grand Cognac communauté de communes, le Conseil Départemental de la Charente et l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes,

Vu la convention d'adhésion projet n° CCA 16-14-062 conclue le 09/10/2015 entre la commune de Jarnac, le Conseil Départemental de la Charente et l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération n° 2017/304 du 12 juillet 2017, instaurant la compétence de l'agglomération en matière de création, aménagement et entretien de la coulée verte du fleuve Charente / la Flowvélo, sur le territoire communautaire,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Cognac est désormais compétente pour la réalisation de la coulée verte du fleuve Charente / la Flowvélo, sur le territoire communautaire, il est proposé d'établir un avenant n°1 à la convention d'adhésion-projet n° CCA 16-14-065, citée ci-avant (cf. annexe n° 4), afin de permettre l'acquisition des parcelles par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine au bénéfice de la communauté d'agglomération Grand Cognac.

Cet avenant précise notamment :

- que les neuf conventions d'adhésion-projet conclues avec les communes concernées par le tracé de la coulée verte du fleuve Charente / la Flowvélo, sur le territoire communautaire, seront résiliées,
- que les engagements, décrits dans les neuf conventions d'adhésion-projet conclues avec ces communes, sont transférés à Grand Cognac,
- la liste des acquisitions à réaliser par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,
- le montant maximal qui sera supporté par Grand Cognac au terme de l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine soit 186 200 € HT,
- l'engagement de Grand Cognac à racheter les parcelles acquises par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Il vous est proposé :

- De valider l'avenant n°1 à la convention d'adhésion-projet n° CCA 16-14-065, entraînant la résiliation de la convention d'adhésion-projet n° CCA 16-14-062.
- D'autoriser le maire / la maire, ou son représentant, à signer cet avenant et tous documents afférents.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide l'avenant n°1 à la convention d'adhésion-projet n° CCA 16-14-065, entraînant la résiliation de la convention d'adhésion-projet n° CCA 16-14-062.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant et tous documents afférents.

10 - PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°11 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Grand Cognac est compétent pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), se substituant ainsi aux communes.

Grand Cognac, par délibération D2018-12 du 1^{er} février 2018 a institué la taxe GEMAPI à compter de 2018. Le montant du produit attendu approuvé par délibération D2018-13 du 1^{er} février 2018 permet de couvrir les besoins de financement de la compétence et notamment d'adhésion aux syndicats de rivière.

Lors de chaque transfert de charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation (*cf. annexe n° 5*) relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport d'évaluation n°11 de la CLECT relatif au transfert de la compétence GEMAPI tel que joint en annexe ;
- De l'autoriser à signer tous les documents afférents.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le rapport d'évaluation n°11 de la CLECT relatif au transfert de la compétence GEMAPI tel que joint en annexe ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents

<p align="center">11 - PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SUITE AU TRANSFERT DE LA ZONE D'ACTIVITE DES PELLIERES A ST-SIMEUX</p>
--

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°12 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 2017, Grand Cognac est compétent en matière de développement économique et plus particulièrement pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

En effet, la loi NOTRe a supprimé la mention d'intérêt communautaire pour les zones d'activité économique. Grand Cognac a donc arrêté, par délibération, les faisceaux d'indices permettant de définir ce qu'est une zone d'activité économique ainsi que la liste des zones communautaires.

Parmi celles-ci figure la zone d'activité des Pellières située sur la commune de Saint-Simeux. Communale jusqu'au 31 décembre 2016, elle est donc devenue communautaire depuis le 1er janvier 2017, Grand Cognac se substituant alors à la commune.

Lors de chaque transfert de charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation (*cf. annexe n° 6*) relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport d'évaluation n°12 de la CLECT relatif au transfert de la zone d'activités des Pellières sur la commune de Saint-Simeux, tel que joint en annexe ;
- De l'autoriser à signer tous les documents afférents.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le rapport d'évaluation n°12 de la CLECT relatif au transfert de la zone d'activités des Pellières sur la commune de Saint-Simeux, tel que joint en annexe ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents

<p align="center">12 - PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SUITE AU TRANSFERT DE LA PISCINE DE COGNAC</p>
--

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°13 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences facultatives, Grand Cognac est compétent en matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs. Depuis le 1er avril 2018, cette compétence est élargie à la piscine de Cognac.

Lors de chaque transfert de charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation (*cf. annexe n° 7*) relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport d'évaluation n°13 de la CLECT relatif au transfert de la piscine de Cognac, tel que joint en annexe ;
- De prendre ACTE que cette évaluation comprend :
 - o Les subventions aux associations sportives d'intérêt communautaire utilisant l'équipement, pour un montant de 10 894 €
 - o Le soutien logistique pour l'organisation d'une manifestation sportive par l'association communautaire Team Charentes Triathlon pour un montant de 4 000 € ;
- De l'autoriser à signer tous les documents afférents.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le rapport d'évaluation n°13 de la CLECT relatif au transfert de la piscine de Cognac, tel que joint en annexe ;
- Prend ACTE que cette évaluation comprend :
 - o Les subventions aux associations sportives d'intérêt communautaire utilisant l'équipement, pour un montant de 10 894 €
 - o Le soutien logistique pour l'organisation d'une manifestation sportive par l'association communautaire Team Charentes Triathlon pour un montant de 4 000 € ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents

<p>13 - PRESENTATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES SUITE AU TRANSFERT DE LA PISCINE DE CHATEAUNEUF</p>
--

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°14 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences facultatives, Grand Cognac est compétent en matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs. Depuis le 1er avril 2018, cette compétence est élargie à la piscine de Châteauneuf.

Lors de chaque transfert de charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation (*cf. annexe n° 8*) relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport d'évaluation n°14 de la CLECT relatif au transfert de la piscine de Châteauneuf, tel que joint en annexe ;
- De l'autoriser à signer tous les documents afférents.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le rapport d'évaluation n°14 de la CLECT relatif au transfert de la piscine de Châteauneuf, tel que joint en annexe ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents

<p align="center">14 - PRESENTATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES SUITE AU TRANSFERT DES OUVRAGES LIÉS A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES</p>
--

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°15 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

En séance du 31 août 2017, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) avait décidé de fixer le montant des charges transférées en matière de gestion des eaux pluviales sur la base du coût moyen annualisé des travaux effectués sur les ouvrages.

Cependant, il réside une difficulté pour mener à bien ces évaluations. En effet, le contour de la compétence des eaux pluviales n'est pas clairement défini. Il existe des incertitudes au niveau de l'administration centrale (ministère de l'intérieur – DGCL) au sujet de l'attribution des ouvrages de la gestion des eaux pluviales à la compétence assainissement (compétence de Grand Cognac) ou à la compétence voirie (compétence communale). Ces deux services étant juridiquement distincts mais physiquement très proches, certains équipements peuvent être utiles aux deux compétences à la fois. S'ajoute à cela des difficultés pour connaître précisément le patrimoine en la matière.

Lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation (*cf. annexe n° 9*) relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Afin de prendre en compte le poids de chaque compétence (gestion des eaux pluviales et des eaux de voiries) sur les investissements, la CLECT a proposé d'appliquer, pour chaque nouvelle opération relative à la gestion des eaux pluviales, une clé de répartition basée sur le coefficient de ruissellement. Le coefficient de ruissellement des surfaces imperméabilisées correspond au pourcentage de pluie tombée qui contribue au ruissellement.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport d'évaluation n°15 de la CLECT relatif au transfert des ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales, tel que joint en annexe ;
- De l'autoriser à signer tous les documents afférents.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 25 voix pour et une abstention :

- Approuve le rapport d'évaluation n°15 de la CLECT relatif au transfert des ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales, tel que joint en annexe ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents

<p align="center">15 - PRESENTATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES SUITE AU TRANSFERT DES RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES</p>

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°16 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences facultatives, Grand Cognac est compétent en matière de création et d'exploitation de nouveaux réseaux et services locaux de communication électroniques. La compétence réseaux et services locaux de communication électronique recouvre notamment les travaux d'extension de réseaux.

Lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation (*cf. annexe n° 10*) relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport d'évaluation n°16 de la CLECT relatif au transfert des réseaux de télécommunication électroniques, tel que joint en annexe ;
- De l'autoriser à signer tous les documents afférents.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le rapport d'évaluation n°16 de la CLECT relatif au transfert des réseaux de télécommunication électroniques, tel que joint en annexe ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents

16 – TRANSFERT DE COMPETENCES A GRAND COGNAC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-41-3 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de Grand Cognac au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération D2018_183 du conseil de Grand Cognac en date du 28 juin 2018, approuvant les statuts et proposant le transfert de certaines compétences (*cf. annexe n° 11*).

Considérant ce qui suit :

La fusion des EPCI au 1er janvier 2017 a rendu nécessaire un travail d'harmonisation des compétences confiées par les communes à l'agglomération.

Les compétences obligatoires en vertu de l'article L.5216-5 du CGCT sont exercées depuis le 1er janvier 2017 sur l'ensemble du territoire de Grand Cognac.

Les compétences optionnelles ont fait l'objet d'une harmonisation en décembre 2017.

Par délibération du 28 juin dernier, le conseil communautaire a harmonisé les compétences facultatives et définit l'intérêt communautaire de l'ensemble des compétences.

Parallèlement à ce travail d'harmonisation, le conseil communautaire a également décidé la création des compétences suivantes (délibération D2018_183 jointe) :

- Compétence optionnelle « *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* »,
- « *Contribution au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires, notamment par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'immeuble de l'université des eaux de vies de Segonzac* »,
- « *Elaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)* »,
- « *Lutte contre les fléaux atmosphériques* ».

S'agissant de transferts de compétences, et non d'une harmonisation, ces modifications sont adoptées par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres (art. L.5211-17 CGCT). Les conseils municipaux se prononcent sur ces évolutions dans les trois mois suivant la présente notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

A l'issue de cette procédure, les nouveaux statuts de Grand Cognac feront l'objet d'un arrêté préfectoral et seront applicables dès le 1er janvier 2019.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER / NE PAS APPROUVER le transfert des compétences listées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2019.
- DE L'AUTORISER à signer tous les documents afférents.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 25 voix pour et 1 abstention :

- Approuve le transfert des compétences listées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2019
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents

17 - PROJET DE COMMUNE NOUVELLE PAR FUSION DES ACTUELLES COMMUNES DE ROUILLAC ET DE SIGOGNE : AVIS SUR LE RATTACHEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUILLACAIS
--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame la Sous-Préfète sollicite l'avis de la Commune sur le projet de rapprochement entre les Communes de Sigogne et Rouillac.

En application de l'article L.2113-5II du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la Commune nouvelle est issue de 2 Communes membres de l'EPCI distincts, ces derniers et leurs Communes membres sont amenées à donner leur avis sur le projet de rattachement de la Commune nouvelle à l'un ou l'autre des 2 EPCI.

Les Conseil Municipaux de Sigogne et Rouillac se sont prononcés en faveur du rattachement à la Communauté de Communes du Rouillacais.

La Commune de Jarnac est amené à donner son avis sur ce rattachement de la Commune nouvelle issue de la fusion entre Rouillac et Sigogne à la Communauté de Communes du Rouillacais.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal s'est prononcé par 7 abstentions et 19 voix contre le rattachement de la Commune nouvelle issue de la fusion entre Rouillac et Sigogne à la Communauté de Communes du Rouillacais.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 H 00.